

QUESTION : Pourrait-t-on qualifier cette démarche de violation des principes démocratiques?

REPOSE : Oui, on peut soutenir que cette démarche constitue une atteinte aux principes démocratiques de fonctionnement d'une assemblée, mais la qualification doit être formulée avec précision.

1. Les principes démocratiques dans une assemblée d'OBNL

Le fonctionnement des assemblées de membres d'un OBNL, notamment sous le régime de la **Loi sur les compagnies (Québec)** (Partie III) ou de la **Loi sur les organismes à but non lucratif (Québec)**, repose sur plusieurs principes démocratiques fondamentaux :

- souveraineté de l'assemblée des membres ;
- transparence du processus décisionnel ;
- égalité des membres dans l'exercice du droit de vote ;
- intégrité et vérifiabilité du scrutin.

2. Effet de la décision du président

La décision :

- de ne pas divulguer le nombre de voix obtenues par chaque candidat, et
- de détruire immédiatement les bulletins de vote

peut porter atteinte à certains de ces principes, en particulier :

- la transparence du processus électoral ;
- la possibilité de contrôle ou de recomptage du scrutin ;
- le pouvoir de surveillance de l'assemblée sur ses propres décisions.

La destruction des bulletins peut empêcher toute **vérification de la régularité du vote**, ce qui fragilise la légitimité démocratique du résultat.

3. Qualification juridique

Dans une analyse juridique, on parlera généralement de :

- manquement aux règles de transparence du processus électoral,
- irrégularité de procédure,
- ou atteinte aux principes démocratiques de gouvernance associative.

Toutefois, les tribunaux utilisent plus souvent les notions d'**irrégularité procédurale** ou de **vice dans la tenue du scrutin** plutôt que l'expression générale « violation des principes démocratiques ».

Conclusion

Oui, cette démarche **peut être qualifiée doctrinalement d'atteinte aux principes démocratiques**, notamment en raison du manque de transparence et de la destruction des bulletins.

Cependant, **en droit strict**, on la qualifiera plus précisément d'**irrégularité procédurale dans la conduite du scrutin pouvant affecter la transparence et la vérifiabilité du vote**.